

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Vendredi 10 janvier 2020

L'an deux mil vingt, le dix janvier à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	71	<u>Etaient présents</u> : G. DONGE, D. HAMCHIN, M. LEBLANC, G. FOUCHER, Y. POISSON, A. SCHELLE, K. DUPONT, M. JOURDAN, J.M. DARTHENAY, A. TOURAINNE, F. ALEXANDRE, I. BASNEVILLE, A.F. FOSSARD, X. GRAWITZ, M. LE GOFF, J.P. LHONNEUR, J. MICLOT, C. SUAREZ, P. THOMINE, P. VIOLETTE, D. CORNIERE, F. LESACHEY, C. KERVADEC, A. BOUFFARD, R. BROTON, O. DESHEULLES, J.C. HAIZE, S. LA DUNE, B. MARIE, M.C. METTE, H. LHONNEUR, P. CATHERINE, C. MARIE, M.H. PERROTTE, H. AUTARD DE BRAGARD, A. LANGLOIS, M. HAIZE, L. FAUNY, J. MAILLARD, M. NEEL, H. MILET, J. QUETIER, S. VOISIN, J.P. JACQUET, J. LAURENT, R. DUJARDIN, M. DEGRUGILLIER, G. GUIOC, J.P. TRAVERTE.
Nombre de membres présents :	49	
Nombre de membres votants :	56	
Date de convocation :	03/01/2020	<u>Absents représentés</u> : J. LEMAÎTRE donne procuration à J.P. LHONNEUR, M. JEAN donne procuration à D. CORNIERE, M. GIOVANNONE donne procuration à J. QUETIER, P. AUBRIL donne procuration à X. GRAWITZ, D. GIOT donne procuration à R. BROTON, S. DEBEAUPTE donne procuration à L. FAUNY, C. DE VALLAVIEILLE donne procuration à H. MILET.
Date d'affichage du procès-verbal :		
Numéro de délibération :	885-2020-01-10	<u>Absents excusés</u> : P. LECONTE, O. OSMONT, A. MOUCHEL, V. DUBOURG, N. LEGASTELOIS, M. MILET, V. LETOURNEUR, V. BLANDIN, B. JOSSET, F. BEROT, C. CHANTREUIL, G. LEBARBENCHON, S. MARAIS, C. MAURER, B. NOEL.

Port de Plaisance : Modification du règlement portuaire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-2 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le règlement portuaire va être présenté et soumis à l'avis du Conseil portuaire du 6 janvier 2020 ;

Monsieur le Président propose de modifier certaines dispositions prévues au sein du règlement portuaire, à compter du 10 janvier 2020, afin de pouvoir l'adapter à la nouvelle gestion administrative du port de plaisance de Carentan les Marais.

En effet, l'exercice 2019 a déjà fait l'objet de certains changements en établissant les autorisations (AOT) et conventions d'occupation temporaire (COT) des postes d'amarrages jusqu'au 31 décembre 2019. Les principales raisons de ce changement sont les suivantes :

- **L'amélioration de la gestion de trésorerie du port de plaisance.** En établissant des autorisations d'occupation sur la base d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), le port de plaisance pourra engager et payer dès le début de l'année 2020 l'ensemble des travaux qu'il prévoit lors de l'adoption de son budget.
- **La mise en place du paiement internet.** L'établissement d'une facturation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2020 permettra la mise en place d'un rôle de facturation. Les factures seront émises directement par le trésor public et comportera des codes pour le paiement sur internet via l'application PAYFIP. Cette possibilité sera ouverte dans un premier temps uniquement aux plaisanciers annuels. Les plaisanciers bénéficiant d'une autorisation d'occupation mensuelle continueront de payer auprès de la capitainerie dans le cadre de la régie.
- **Le développement des moyens de paiement.** Les plaisanciers pourront payer de plusieurs façons selon la nature de l'autorisation dont ils bénéficient, à savoir :

- Pour les AOT annuelles :
 - Sur internet ;
 - Par virement bancaire ;
 - Par CB, chèque et espèces directement auprès de la trésorerie ;
- Pour les AOT mensuelles :
 - Par CB, chèque et espèces auprès du régisseur du port de plaisance.

Nous souhaitons vous assurer qu'à terme, une uniformisation sera opérée. Les difficultés techniques ne nous permettent pas de développer, dès à présent, tous ces moyens de paiement pour les autorisations mensuelles.

Il est important de préciser également, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le système conventionnel d'occupation est supprimé. L'autorité portuaire a pris note de certaines remarques faites par les plaisanciers quant au souhait de simplifier nos procédures. Toujours dans cette optique de qualité et de contrôle du service, il semble préférable de basculer sur un système unique d'autorisation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, adoptent les modifications apportées au sein du règlement portuaire tel qu'exposé ci-après au sein de l'annexe n°1.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 10 janvier 2020
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,



REGLEMENT PORTUAIRE

DU PORT DE PLAISANCE DE CARENTAN LES MARAIS

(50 MANCHE)

Révision au 10 JANVIER 2020

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions relatives à l'usage des postes d'amarrage situés dans le bassin du port de Carentan et à l'usage des postes de stationnement à terre.
- de définir les conditions d'application de la tarification aux postes d'amarrage ainsi qu'aux prestations annexes du port.

Les tarifs correspondants aux usages sont ceux établis par le concessionnaire du port, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et sont votés par le Conseil communautaire.

CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE.

Les navires doivent, dès leur arrivée, se faire connaître aux agents du port en se présentant en capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par le service du port pourront stationner dans le port.

Les usagers du port sont tenus de communiquer à la Capitainerie, dès l'entrée dans le port

la carte de circulation, le titre de navigation ou l'acte de francisation du bateau

une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du skipper, responsable du navire

une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques du navire et en particulier :

- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- Dommages causés aux ouvrages portuaires,
- La prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port,
- La prise en charge des frais de renflouement et de dépollution.

Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire.

Public concerné.

Le terme « usager » concerne tout propriétaire, capitaine, skipper, locataire de navire ou véhicule nautique à moteur.

TITRE 1

CONDITIONS D'UTILISATION DES POSTES D'AMARRAGE

CHAPITRE 1^{ER} - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1^{er}

L'usage du port de plaisance de CARENTAN est réservé aux navires de plaisance en priorité.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents du port.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche est soumis à l'accord préalable des agents du port.

Le personnel du port peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et outillage.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel du port.

ARTICLE 2

Le personnel du port de plaisance règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre, d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'entrée au bassin à flot s'effectue de 2 heures avant à 3 heures après la pleine mer et se module en fonction des périodes de vives ou de mortes eaux. L'autorisation d'entrée ou de sortie est réglée par signaux lumineux, feu rouge et feu vert.

Le bassin du port n'étant pas alimenté de façon régulière mais seulement lors des forts coefficients de marées, le passage à l'écluse devra se faire de préférence en groupe. En cas de niveau bas dans le port ce regroupement deviendra obligatoire, l'éclusier ayant toutes latitude pour gérer la situation.

Les informations seront disponibles sur le tableau d'affichage.

Des activités sportives peuvent être organisées sur le plan d'eau du port pouvant entraîner des modifications ou des obligations ou des interdictions de navigation pour les navires, en concertation avec les usagers du port.

Les informations concernant ces activités seront placées sur le tableau d'affichage 15 jours minimum avant l'évènement.

ARTICLE 3

Les mouvements des bâtiments dans le bassin à flot et le chenal d'accès doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres bâtiments et ouvrages portuaires.

Cette vitesse sera limitée à 3 nœuds dans tout le bassin et dans la partie canal à une vitesse conforme à la réglementation.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et justifié, il est interdit de mouiller dans les passes, chenal d'accès, écluse et plan d'eau portuaire.

ARTICLE 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port, sous la responsabilité de leur skipper en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le personnel du port.

Les amarres doivent être en bon état.

ARTICLE 6

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire et/ou skipper du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire ou skipper doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port ou nuisance à l'environnement et aux usagers.

Le personnel du port est qualifié pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire ou skipper et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié par téléphone et/ou mail au propriétaire ou skipper.

ARTICLE 7

Le propriétaire, skipper ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le personnel du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 9

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10

Les appareils de chauffages, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet

L'alimentation électrique peut varier de 5 à 10 Ampères, 230V monophasé, en fonction des pontons, des contrôles d'intensité pourront être effectués de façon aléatoire pour préserver le réseau électrique.

Le nombre d'alimentation par bateau est limité à 1 prise sauf dérogation écrite du personnel du port.

Pour des raisons de sécurité tout bateau en absence d'équipage devra être déconnecté du réseau électrique. Charge au personnel du port de veiller à son application

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par le personnel du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, skipper ou l'équipage doit immédiatement avertir le personnel du port ainsi que les sapeurs-pompiers.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans l'ordre du personnel du port.

ARTICLE 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Le personnel du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Pendant le carénage d'embarcation sur les terre-pleins prévus à cet effet, le propriétaire ou skipper du bâtiment est tenu de faire nettoyer la place qu'il occupe à la fin de chaque opération de travail.

ARTICLE 14

Il est interdit d'effectuer sur les navires, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Lorsque les bâtiments stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port qui en fixe les conditions d'exécution. Les essais à pleine puissance sont interdits.

Les essais de l'appareil propulsif sur la longueur du canal comprise entre l'écluse et le premier ponton de plaisance sont assujettis à l'autorisation préalable des agents du port et limités à 3 nœuds (article 3).

ARTICLE 15

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou skipper de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire dans un délai d'1 mois à compter de la notification. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire ou skipper.

ARTICLE 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou skipper est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre

compétent (Service maritime) qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17

Il est défendu :

- De déverser des eaux usées et eaux vannes dans les eaux du port, les usagers ayant obligation d'utiliser les installations (WC, douches) mises à leur disposition.
- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables,
- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Tout déversement, rejet, chute, et, généralement, tout apport de matériaux ou salissure, qu'elle qu'en soit l'origine, doit être immédiatement déclaré au bureau du port. Le responsable des rejets ou déversements sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.

La vidange des cales des bâtiments dans les eaux du port est formellement interdite. Les huiles usées doivent être versées dans des futs convenablement fermés et déposés sur les quais.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients déposés à cet effet, sur les pontons et les terre-pleins du port.

ARTICLE 18

Il est interdit de faire circuler des véhicules sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement où cette circulation est expressément autorisée.

Les règles de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins, voie de circulation, bord à quai et le chemin de halage, la circulation et le stationnement sont interdits, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le personnel du port.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel du port, pour le transport des navires et de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, ponton d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel du port.

ARTICLE 19

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, le personnel du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeurs exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 20

Il est interdit de pêcher à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 21

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes, d'entraînement ou de compétitions sportives ayant fait l'objet d'autorisation auprès de l'autorité portuaire.

La pratique du canoë kayak est autorisée sur le plan d'eau sous condition de respecter la priorité aux bateaux de plaisance.

La Communauté de Commune de la Baie du Cotentin, et La ville de Carentan les Marais, se réservent le droit de mobiliser tout ou partie de l'aire de Carénage à des fins de manifestation culturelle, festive ou sportive. L'information sera transmise par voie d'affichage aux plaisanciers.

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 22

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au bureau du port de plaisance de CARENTAN, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire et/ou skipper,
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port de plaisance.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

ARTICLE 23

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Le personnel du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 24

La durée du séjour des navires en escales est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le personnel du port

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction du personnel du port si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES ABONNES

ARTICLE 25

Tout abonné annuel ou mensuel doit signaler au bureau son départ et son retour.

Pendant la période d'absence, le concessionnaire pourra disposer du poste en cas de nécessité. En aucun cas, les postes d'amarrage ne peuvent être cédés par les abonnés eux-mêmes.

ARTICLE 26

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du port et l'établissement d'un nouveau contrat.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 27

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie d'autorisation est interdite sans autorisation du personnel du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 29

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent du port rédige un procès-verbal et le transmet immédiatement à l'autorité compétente qui prendra toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires et/ou skipper.

TITRE 2

CONDITIONS DE TARIFICATION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES REDEVANCES.

ARTICLE 31

- Les redevances sont à la charge du propriétaire du navire ou de son skipper occupant un poste d'amarrage.
- Le montant de la redevance d'amarrage est calculé en fonction de la surface du navire calculée par rapport à la longueur et la largeur (hors tout).

Conditions d'application de la tarification.

- Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée de séjour.
- Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.
- Le tarif visiteur dispose de redevances à la journée

Conditions d'application de la tarification.

Le tarif visiteur en période haute et / ou basse saison dispose de redevances à la journée et de redevances mensuelles. La redevance mensuelle est appliquée lorsque l'utilisateur, lors de sa demande d'autorisation, informe le gestionnaire d'une durée d'escale égale ou supérieure à vingt-huit (28) jours consécutifs.

Toute absence pendant cette période ne donne pas lieu à une réduction de redevance. De plus, si, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord du gestionnaire, l'utilisateur peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance haute ou basse saison, cette redevance sera révisée. La nouvelle redevance sera appliquée à compter de l'échéance de facturation suivant l'échéance en cours.

Aucune modification de dates et / ou de montant ne pourra être opérée après l'émission de l'avis de paiement. Les absences du bateau au poste d'amarrage, même déclarées en capitainerie, ne donneront pas lieu à remboursement.

CHAPITRE II - RESILIATION D'OFFICE DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE.

ARTICLE 32

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de paiement dans le délai imparti, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans préjudice des sommes dues et sans que l'utilisateur puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée par envoi sous pli postal avec accusé de réception. Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, après mise en demeure, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire ou du skipper.

Une procédure de déchéance des droits de propriété pourra également être engagée par l'autorité portuaire pour abandon ou entrave prolongée du domaine public conformément aux dispositions en vigueur.

Une autorisation d'usage au tarif annuel peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne morale représentée par son gérant légal en exercice.

En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéfice du poste pourra éventuellement être maintenu sous certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

Dispositions générales.

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie « abonné » (annuelle), la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.

Des modalités de paiement pourront être mises en place uniquement sur autorisation du trésorier en charge du recouvrement.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES ACTIVITES

ARTICLE 33

La communauté de Communes de la Baie du Cotentin – service du port assure en régie l'organisation et la gestion des activités, notamment :

- mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux,
- déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités,

Les prestations ponctuelles de grutage, hors quai et zones d'activités définies, lesquelles ne pourraient être assurées par les moyens du port, pourront être réalisées par les entreprises spécialisées habilitées et autorisées par la Communauté de Communes.

Les usagers, qu'ils soient de statut : personne physique ou morale, pourront, après autorisation de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin – service du port et dans les conditions du présent règlement, réaliser les seules prestations énumérées ci-après :

- l'exécution des réparations et des carénages des bateaux,
- la préparation des bateaux neufs,
- l'exposition de bateaux pour la vente.

CHAPITRE IV - AVITAILLEMENT - Conditions de facturation.

ARTICLE 34

Le service du Port assure en régie la vente aux usagers de gasoil.

Conditions de tarification.

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès du Régisseur.

Les tarifications des carburants et autres produits connexes sont votées par délibération de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

ARTICLE 35

Date d'application : A prise d'effet de la délibération.

Se substituera à l'actuel règlement à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les nouvelles autorisations.

Toute personne en désaccord avec ce présent règlement disposera d'un délai de 2 mois pour quitter l'emplacement occupé au sein du port de Carentan les Marais, et sera facturé au tarif mensuel, tout mois entamé étant dû.

Envoyé en préfecture le 13/01/2020

Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le 14/01/2020



ID : 050-200042729-20200110-885-DE